

à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71425

Gouvernement du Québec

### Décret 1055-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT la délivrance de lettres patentes supplémentaires à l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QUE, conformément à l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), un institut de recherche sous le nom de « Institut national de la recherche scientifique » a été institué par lettres patentes sous le grand sceau par l'arrêté en conseil numéro 3903 du 3 décembre 1969;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 52 de cette loi, des lettres patentes supplémentaires ont été accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 810-81 du 11 mars 1981 pour modifier ses lettres patentes datées du 3 décembre 1969;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 52.1 de cette loi, de nouvelles lettres patentes ont été accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 263-92 du 26 février 1992 pour remplacer les lettres patentes émises conformément à l'arrêté en conseil numéro 3903 du 3 décembre 1969 et les lettres patentes supplémentaires émises conformément au décret numéro 810-81 du 11 mars 1981;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 52.1 de cette loi, de nouvelles lettres patentes ont été accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 pour remplacer les lettres patentes émises conformément au décret numéro 263-92 du 26 février 1992;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, à la requête de l'assemblée des gouverneurs ou à la requête du conseil d'administration d'un institut de recherche ou d'une école supérieure, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis du conseil d'administration ou de l'assemblée des gouverneurs, selon le cas, accorder des lettres patentes supplémentaires à l'institut ou à l'école;

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée le 12 juin 2019, le conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique demande au gouvernement

d'accorder des lettres patentes supplémentaires ayant pour but de supprimer le mot « Institut » de l'obligation de contenu de l'appellation de la composante désignée sous le nom de « Institut Armand-Frappier » et de remplacer la mention du titre de fonction du « directeur scientifique de l'Institut »;

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée le 19 juin 2019, l'assemblée des gouverneurs a donné un avis favorable à l'émission de ces lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder ces lettres patentes supplémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur :

QUE les lettres patentes supplémentaires annexées au présent décret soient accordées à l'Institut national de la recherche scientifique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

#### LETTRES PATENTES SUPPLEMENTAIRES

#### INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique, émises conformément au décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe *f* de l'article 3 est remplacé par le suivant :

« *f* trois (3) personnes, dont un (1) professeur, nommées pour trois (3) ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante contenant le nom « Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés; »;

2. L'article 10 est modifié par le remplacement dans le premier alinéa de « directeur scientifique de l'Institut » par « membre de la direction supérieure de l'Institut responsable de la recherche »;

3. L'article 12 est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante :

« L'appellation de cette composante contient nécessairement le nom « Armand-Frappier ». ».

71426